

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Société suisse des employés de commerce a décidé d'abroger le 31 mai 2000 le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de diplômé(e) commercial(e) en communication et administration du 7 mai 1993.

L'Union Helvetia, les H+ Les Hôpitaux Suisses, le "Schweizer Verband für Gemeinschaftsgastronomie", le "Verband christlicher Institutionen" et le "KGS AG, ein Unternehmen der SV-Gruppe" ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de cuisinier/cuisinière d'hôpital, de home et de restauration collective, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 8 juillet 1985 concernant l'examen professionnel de cuisinier/cuisinière d'hôpital sera abrogé.

Le Club Suisse de Marketing (CSM), la Société suisse des employés de commerce (SSEC) et l'Association des professionnels de la vente et des entreprises (Vente Suisse) ont déposé un projet de modification des art. 10, 11 et 17 du règlement concernant l'examen professionnel supérieur de chef de vente, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Le Club Suisse de Marketing (CSM), la Société suisse des employés de commerce (SSEC) et l'Association des professionnels de la vente et des entreprises (Vente Suisse) ont déposé un projet de modification de l'art. 11 du règlement concernant l'examen professionnel supérieur de Key Account Manager, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

18 juillet 2000

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.07.2000
Date	
Data	
Seite	3649-3649
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 716

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.